

**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2015
PROCES-VERBAL**

Présents :

Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Etienne LAMBERT, et Bruno MEUNIER, Echevins ;
Monsieur Thierry DAMILOT, conseiller communal et Président de CPAS ;
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Valéry CLARINVAL,
Edwin GOFFAUX, Jean – Luc MARTIN et Emmanuel HERMAN,
conseillers communaux ;

Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f;

Excusé : Monsieur Guillaume TAVIER, Echevin ;

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE

1. DEMISSION D'UN CONSEILLER CPAS
2. DESIGNATION D'UN CONSEILLER CPAS EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DEMISSIONNAIRE
3. CONCERTATION COMMUNE/CPAS. INFORMATION.
4. BUDGETS 2016. FABRIQUES D'EGLISES
5. RESEAU BASE. RENOUVELLEMENT DU BAIL
6. EXCEDENT DE VOIRIE. ALIENATION ET VENTE. LAMY-JASSOGNE A BARZIN.
7. SANCTIONS ADMINISTRATIVES. RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD
8. VENTE DE BOIS 2015. DESTINATION DES COUPES POUR L'EXERCICE 2016
9. MOTION BPOST
10. OXFAM. LES PETITS DEJEUNERS DU MONDE. 10-11.10.2015
11. RESEAU-CHALEUR. APPROBATION AVANT-PROJET
12. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIE 2014. APPROBATION DE L'AVENANT N°2
13. RESTAURATION DU CLOCHER DE L'EGLISE DE WELLIN. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

HUIS-CLOS

14. ENSEIGNEMENT. DESIGNATIONS DIVERSES

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00. Le procès – verbal de la séance publique du précédent conseil est approuvé à l’unanimité sans remarques.

1. CPAS. DEMISSION DE MONSIEUR MARCHAL. ACCEPTATION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 par laquelle il désigne les conseillers de l’Action sociale en suite des élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant le courrier du 17 septembre 2015 adressé par Mr Robert Marchal, par lequel il déclare être démissionnaire de ses fonctions de conseiller de l’Action sociale ;

A l’unanimité ;

ACCEPTE la démission de Monsieur Robert MARCHAL en tant que Conseiller de l’Action sociale.

REMERCIE Monsieur Marchal pour sa disponibilité et son investissement.

Monsieur Herman demande que l’on acte la remarque suivante :

Pourquoi mettre le terme « accepter » et pas « prendre acte » puisque le Conseil n’a pas vraiment le choix.

Après renseignement auprès de la tutelle, le Conseil doit bien accepter la démission et pourrait la refuser en motivant sa décision (violation de la loi,...).

2. CPAS. ELECTION DE PLEIN DROIT DE MONSIEUR CLARINVAL EN REMPLACEMENT D’UN CONSEILLER DEMISSIONNAIRE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres publics d’Action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée, notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005 et 26 avril 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle il accepte la démission de Monsieur MARCHAL Robert de ses fonctions de Conseiller de l’Action sociale ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un membre présenté par le groupe politique OSONS;

Vu l'acte de présentation reçu du groupe politique OSONS proposant Mr Valéry CLARINVAL comme candidat au Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Considérant que le candidat proposé remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité ;

PROCEDE à l'élection de plein droit de Monsieur Valéry CLARINVAL, domicilié Chemin Saint Pierre 19 à 6920 Wellin, comme Conseiller de l'Action sociale, en remplacement de Monsieur Robert MARCHAL.

La Présidente proclame immédiatement le résultat de l'élection.

La présente délibération sera transmise, accompagnée de ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon en application de l'article L3122-2, 8° du CDLD.

Monsieur Valéry CLARINVAL sera invité à prêter serment entre les mains de la Bourgmestre et de la Directrice générale f.f.

3. CONCERTATION COMMUNE/CPAS. INFORMATION.

Vu l'information donnée en séance par le Président du CPAS, Mr Damilot, relative à la création d'une ILA sur le territoire communal ;

Vu la concertation commune/CPAS ayant eu lieu le 08 septembre 2015 ;

Vu l'accord de principe du collège du 08/09/2015 de mettre à disposition du CPAS le logement situé rue du Tombois à Chanly en vue de la création d'une ILA.

PREND ACTE de l'information communiquée en séance.

Monsieur Closson fait remarquer l'importance pour la commune de donner un signal positif quant à l'accueil de migrants sur le territoire communal.

4. BUDGETS 2016. FABRIQUES D'EGLISES

4.1. FABRIQUE D'ÉGLISE DE FROIDLIEU - BUDGET 2016 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 3 septembre 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 4 septembre 2015, réceptionnée en date du 7 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 30 août 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune	4.762,12 €	4.786,12 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune	4.762,12 €	4.786,12 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.685,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.786,12 €
Recettes extraordinaires totales	4.259,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	4.259,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.305,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.639,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.944,31 €
Dépenses totales	9.944,31 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Froidlieu et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.2. FABRIQUE D'EGLISE DE CHANLY - BUDGET 2016 - APPROBATION

PROCES VERBAL du Conseil communal du 30 Septembre 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 août 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 19 août 2015, réceptionnée en date du 20 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 13 août 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune	8.294,71 €	2.204,26 €
20	Résultat présumé de 2015	0,00 €	2.516,57 €
52	Résultat présumé de 2015	3.573,88 €	0,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

PROCES VERBAL du Conseil communal du 30 Septembre 2015

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune	8.294,71 €	2.204,26 €

Titre « I » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20	Résultat présumé de 2015	0,00 €	2.516,57 €

Titre «II » : Chapitre « II » – Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
52	Résultat présumé de 2015	3.573,88 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.494,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.204,26 €
Recettes extraordinaires totales	2.516,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.516,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.450,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.561,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	6.011,01 €
Dépenses totales	6.011,01 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chanly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.3. FABRIQUE D'EGLISE DE HALMA - BUDGET 2016 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 août 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 19 août 2015, réceptionnée en date du 20 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 13 août 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune	4.629,49 €	4.629,69 €
20	Résultat présumé de 2015	8.588,70 €	8.588,50 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune	4.629,49 €	4.629,69 €

Titre « I » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20	Résultat présumé de 2015	8.588,70 €	8.588,50 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.976,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.629,69 €
Recettes extraordinaires totales	8.588,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	8.588,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.030,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.534,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.564,94 €
Dépenses totales	13.564,94 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Halma et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.4. FABRIQUE D'EGLISE DE WELLIN - BUDGET 2016 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 août 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 19 août 2015, réceptionnée en date du 20 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 13 août 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.183,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.964,99 €
Recettes extraordinaires totales	8.497,48 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	8.497,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.695,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.985,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	33.680,85 €
Dépenses totales	33.680,85 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Wellin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.5. FABRIQUE D'EGLISE DE LOMPRESZ - BUDGET 2016 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

PROCES VERBAL du Conseil communal du 30 Septembre 2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lomprez, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 août 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 août 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision au-delà du délai légal lui imparti pour ce faire ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lomprez, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.202,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.136,21 €
Recettes extraordinaires totales	2.891,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.023,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.911,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.314,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	868,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €

Recettes totales	15.093,51 €
Dépenses totales	15.093,51 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lomprez et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.6. FABRIQUE D'EGLISE DE SOHIER - BUDGET 2016 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 août 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 8 septembre 2015, réceptionnée en date du 14 septembre 2015,

PROCES VERBAL du Conseil communal du 30 Septembre 2015

par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 27 août 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.842,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.625,29 €
Recettes extraordinaires totales	15.547,27 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	9.452,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.603,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.691,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.095,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.389,48 €
Dépenses totales	23.389,48 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Sohier et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. RESEAU BASE. RENOUVELLEMENT DU BAIL

Vu le courrier du 14 juillet 2015, émanant de BASE Company, rue de Neerveld 105 à 1200 BRUXELLES, notifiant l'intention de la société de vouloir renouveler le contrat de location de la parcelle où est implantée une antenne de télécommunication mobile ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil en date du 26 août 2003 marquant son accord de principe pour la location d'une parcelle pour l'implantation d'une antenne de télécommunication au Bois Saint-Hubert, route de Daverdisse, (parcelle cadastrée C 621 K) ;

Vu le contrat de bail établi entre la société BASE et la commune de WELLIN daté du 17 décembre 2004 relatif à location d'un terrain situé au Bois Saint-Hubert, route de Daverdisse, (parcelle cadastrée C 621 K) ;

Considérant que le contrat de bail a été conclu pour une durée de 9 ans, après une durée dite « d'option » de 12 mois renouvelable une fois ;

Considérant qu'à la fin de la période initiale de 9 ans, le contrat peut être renouvelé pour 6 ans ;

Considérant que le loyer annuel de départ était de 3.258 € ; que ce loyer est indexé selon le calcul d'indexation prévu par le contrat ;

Considérant que ce loyer n'est plus payé depuis fin 2010 ; que la dernière location perçue s'élevait à 3.592,68 € ;

Considérant le courriel du 17 septembre 2015 de Madame Rapaille, Lease & Tax manager for base Company s.a., selon lequel Base va régulariser les paiements ;

Considérant qu'il convient de garantir aux citoyens un réseau de téléphonie mobile satisfaisant ;

A l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur le renouvellement du bail établi entre la société BASE et la commune de WELLIN pour la location de la parcelle sise au Bois Saint-Hubert où est implantée une antenne de télécommunication mobile du réseau BASE.

6. EXCEDENT DE VOIRIE. ALIENATION ET VENTE. LAMY-JASSOGNE A BARZIN.

Vu la lettre du 9 juillet 2013 par laquelle M et Mme Lamy-Jassogne sollicitent d'acquérir la parcelle communale sise à LOMPRESZ (BARZIN) cadastrée son B 73 A pour une contenance d'1,90 a, parcelle située le long de la voirie à hauteur de l'habitation sise chemin de la Tombelle 8 à Barzin, parcelle cadastrée B 71 A appartenant à M. et Mme LAMY-JASSOGNE ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu le rapport du service technique repris dans la délibération du Collège du 17 décembre 2013 ;

Vu la lettre du 1^{er} mars 2014 par laquelle M et Mme Lamy-Jassogne confirmant leur souhait d'acquérir la dite parcelle communale en regard de la délibération du 17 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Collège du 17 décembre 2013 relative à la vente partielle de la parcelle cadastrée section B 73A suivant argumentation du service technique ;

Considérant les remarques suivantes émises par M BONMARGIAGE, chef des travaux :

- La parcelle est déjà annexée à la propriété de M. et Mme LAMY-JASSOGNE ;
- La parcelle ne présente aucun intérêt pour la commune ;
- Aucun impétrant ne la traverse ; elle n'est grevée d'aucune servitude ;
- La parcelle est actuellement clôturée le long du filet d'eau de la voirie, constituant une rupture d'alignement qu'il convient de corriger ;
- La vente partielle de la parcelle peut être envisagée à condition que la clôture en béton soit enlevée et remplacée dans l'alignement de la parcelle située en aval, avec un recul de 1,20 m par rapport au bord extérieur du filet d'eau ;

Considérant qu'elle n'est susceptible d'intéresser personne d'autre ;

MARQUE UN ACCORD DE PRINCIPE sur la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle B 73 A au profit de M et Mme LAMY-JASSOGNE pour autant que la limite de la propriété cédée par la commune ait un recul de 1,20 m par rapport au bord extérieur du filet d'eau de la voirie.

SOLLICITE de M. et Mme LAMY-JASSOGNE un plan de bornage dressé par un géomètre de son choix et à sa charge.

7. SANCTIONS ADMINISTRATIVES. RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Vu le règlement général de police adopté en séance du Conseil du 30 septembre 2014 ;

Considérant le protocole d'accord relatif à l'application de sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes, transmis par le Procureur du Roi Monsieur Dillenbourg ;

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier le protocole d'accord suivant:

« PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

ENTRE :

La Commune de Wellin , représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Madame BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre, et Madame ROBILLARD Directrice générale f.f;

ET

Damien DILLENBOURG

Le Procureur du Roi du Luxembourg;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent protocole est conclu sur la base des textes légaux et réglementaires suivants :

- la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013) ;

- les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

- l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014) ;

- l'ordonnance de police ... de la Ville/Commune ... du ...;

- l'ordonnance de police ... de la Ville/Commune ... du ... ;

...

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. *La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :*

- Article 398 ;
- Article 448 ;
- Article 521, alinéa 3;
- Article 461 ;
- Article 463 ;
- Article 526 ;
- Article 534bis ;
- Article 534ter ;
- Article 537 ;
- Article 545 ;
- Article 559, 1° ;
- Article 561, 1° ;
- Article 563, 2° ;
- Article 563, 3° ;
- Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. *La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.*

En l'espèce, l'article 23, § 1er, alinéa 5 de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - Echange d'informations

- a. *Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.*

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. *Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.*
- c. *Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.*

Article 2. - Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction.

Par dérogation, les infractions constatées sur les parkings situés le long des autoroutes mais précédés d'un signal F7 (fin d'autoroute) font l'objet d'un traitement judiciaire en conformité avec les directives en matière de perception immédiate.

a. **Infractions de première catégorie**

- 1) 22bis, 4°, a)
- 2) 22ter.1, 3°
- 3) 22sexies2

- 4) 23.1, 1°
- 5) 23.1, 2°
- 6) 23.2, al. 1er, 1° à 3°
- 7) 23.2, alinea 2
- 8) 23.3
- 9) 23.4
- 10) 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
- 11) 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis
- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5
- 21) 77.8
- 22) 68.3
- 23) 68.3

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1) 22.2 et 21.4.4°
- 2) 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
- 3) 25.1, 4°, 6°, 7°
- 4) 25.1, 14°

c. Infraction de quatrième catégorie

24, al. 1er, 3°

Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3°, et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22, § 6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

*Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.
Sans préjudice des directives en matière de perception immédiate, lorsque le Conseil communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.*

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale. Le Procureur du Roi précise que ces infractions seront traitées avec le degré de priorité le plus faible.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole ou encore faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. *Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.*
2. *Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative.*

C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 1er. - Echange d'informations

- a. *Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.*

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent

accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.*
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.*

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

- a. Article 537 du Code pénal (l'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes) ;*
- b. Article 559, 1° du Code pénal (les dégradations et destructions mobilières);*
- c. Article 561, 1° du Code pénal (les bruits et tapages nocturnes);*
- d. Article 563, 2° du Code pénal (les dégradations de clôtures) ;*
- e. Article 563, 3° du Code pénal (les voies de fait et les violences légères) ;*
- f. Article 563bis du Code pénal (le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage).*

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

2. *Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :*

- a. *Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage);*
- b. *Article 526 du Code pénal (la destruction et la dégradation de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art);*
- c. *Article 534bis du Code pénal (les graffitis);*
- d. *Article 534ter du Code pénal (les dégradations immobilières).*
- e. *Article 545 du Code pénal (bris de clôture)*

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi, équivalent à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte ; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Il en va de même si, en dehors des cas de concours prévus aux articles 3, 1° et 2° et 23, § 2 et 3 de la même loi, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative.

3. *La voie pénale est également prioritaire en ce qui concerne les infractions mixtes ci-après énumérées :*

- a. *Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples);*
- b. *Article 448 du Code pénal (injures)*
- c. *Article 521, alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur);*

Toutefois, lorsqu'en application des articles 3, 1°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, il reste loisible au procureur du Roi d'aviser le fonctionnaire sanctionnateur, dans un délai de deux mois à partir de la réception de l'original ou d'une copie du procès-verbal, de ce qu'il ne poursuivra pas les faits et qu'une sanction administrative paraît opportune. Après réception d'un tel avis, le fonctionnaire sanctionnateur est habilité à imposer une telle sanction.

II. Modalités particulières

1. *Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.*
2. *Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.*
3. *Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.*
4. *Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.*

D. Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Etant donné les spécificités de la problématique des faits infractionnels commis par des mineurs et des moyens d'action dont dispose le parquet du procureur du Roi à leur égard, il est préférable que celui-ci conserve le monopole des poursuites.

Dès lors, les dispositions du présent protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation pourra être évaluée et revue, notamment en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux.

Fait à Wellin, le 30/09/2015 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Ville/Commune de WELLIN

Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre

Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f

Le Procureur du Roi du Luxembourg,

Damien DILLENBOURG »

8. VENTE DE BOIS 2015. DESTINATION DES COUPES POUR L'EXERCICE 2016

Considérant la prochaine vente de bois marchand de l'automne 2015 (vente groupée des Communes de Wellin et Daverdisse, par soumissions, lot par lot), prévue le mardi 27 octobre 2015 et qui sera organisée par la Commune de Wellin en la salle des fêtes de Lomprez ;

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier ;

Vu l'application du décret du 15/07/2008 du Gouvernement wallon modifiant ledit Code Forestier,

ARRETE les clauses particulières relatives aux ventes de bois qui auront lieu en 2015 (destination des coupes de bois pour l'exercice 2016), comme suit :

Article I

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2016. Tous les bois seront vendus sur pied au profit de la caisse communale.

Article II

Les ventes seront effectuées aux clauses et conditions du nouveau cahier des charges générales arrêté par le Gouvernement wallon le 25/05/2009 et suivant les clauses particulières ci-après :

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites :

o par soumission, avec dépôt des soumissions lot par lot

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges.

2.1. Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008.

2.2. Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Madame la Bourgmestre à

auquel elles devront parvenir au plus tard le à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés** conformément à l'article 5 du cahier général des charges.

2.3. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusée.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier des charges.

En tels cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Cette demande, précisant le délai demandé, sera adressée au Chef de cantonnement du ressort de la Division Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de centre.

La direction du centre notifie sa décision contenant les frais de prorogation au receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait de dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'adjudicataire s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 du cahier général.

2.3.1. Indemnité d'abattage.

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (art.31§1). l'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les lots abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1 du cahier général, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31 §3.2 s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m3 abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 78 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois sera de 8% si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2. Indemnité de vidange.

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31 §1), il reste des bois abattus mais non vidangés, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370,00 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année et toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première

année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

2.4. Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.

Les bois seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 75 %.

Article 5 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

5.1. Les arbres seront ébranchés et éventuellement écorcés sur le lieu d'abattage, sauf indication contraire du Service forestier. Si une concentration du chantier est souhaitée (ébrancheuse, peuleuse), l'accord préalable, éventuellement sous conditions, du Service forestier est requis.

5.2. Les délais d'exploitation sont :

**5.2.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :
Abattage et vidange : 31/03/2017 (y compris ravalement des souches).**

5.2.2. Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2016.**

5.2.3. Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2016.**

Si l'adjudicataire ne souhaite pas vidanger les arbres abattus dans ce délai, il sera tenu d'abattre et d'écorcer les arbres endéans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter et d'évacuer ou de détruire les écorces dès l'abattage. **Dans tous les cas, la vidange sera terminée pour le 01/09/2016.** En cas de non

respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas, conformément à l'article 86 du Code forestier.

5.3. Le débardage au cheval ou au treuil pourra être imposé comme mode exclusif de débardage. Dans les parcelles régénérées, il ne pourra commencer qu'en présence d'un Préposé forestier et le câblage y sera obligatoirement utilisé au maximum des possibilités.

5.4. Aucun débardage ou passage d'engins ne sera toléré dans les zones de source et de captage éventuelles. Ces zones seront précisées par les Agents des Forêts lors de la visite des lots et rappelées dans le procès-verbal initial d'état des lieux. Elle seront dégagées de toute branche à l'issue de l'exploitation.

Article 6 : Conditions particulières.

Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 7 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Clôtures de chasse et E411

a. Clôture des chasses

Les exploitants ou leurs préposés voudront bien se mettre en rapport avec les gardes des locataires du droit de chasse pour pratiquer les ouvertures nécessaires à la vidange dans les clôtures de chasse. Ils se renseigneront sur l'identité des intéressés auprès de l'agent forestier du triage. Par ailleurs, ils seront tenus de réparer ou faire réparer au plus tôt les dégâts qui seraient causés à ces clôtures par les chutes malencontreuses d'arbres en cours d'abattage. Toute négligence à cet égard pourrait, par exemple, entraîner leur responsabilité dans les dégâts qui seraient causés aux clôtures riveraines par le gibier sorti.

b. Clôture de l'autoroute E 411

Il y a également lieu de noter que les exploitants sont également responsables des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres en cours d'exploitation aux

clôtures établies en bordure de l'autoroute E 411, ce vis-à-vis du Fonds des Routes. Par ailleurs, tout arbre vendu et tombant sur la clôture de l'Etat longeant la E 411 doit être enlevé, y compris toutes ses branches, dès la notification de l'approbation de la vente par les autorités compétentes.

Paiements

Les paiements devront se faire au compte courant ouvert au nom de la Commune de Wellin auprès de la banque BELFIUS.

9. MOTION BPOST POUR LE MAINTIEN D'UN BUREAU DE POSTE PAR COMMUNE

Considérant que la restructuration du réseau de bureaux postaux – entamée il y a une quinzaine d'années – a abouti à la fermeture de nombreux points postaux et tend de plus en plus vers la disparition des rares exceptions qui subsistaient encore dans quelques petites communes au territoire très étendu;

Considérant le quatrième contrat de gestion liant la Poste à l'Etat belge pour la période de 2010 à 2014, qui garantissait le maintien d'un réseau de 1.300 points de vente répartis en un minimum de 650 bureaux de poste et dont une des lignes directrices était le respect de la règle « au moins un bureau de poste par commune » ;

Considérant le cinquième contrat de gestion liant bpost à l'Etat belge, qui – tout en maintenant l'obligation d'avoir un bureau de poste au minimum dans les 589 communes belges – a assoupli les dispositions prévues dans le quatrième contrat de gestion qui imposait l'existence d'un bureau de poste à assortiment complet à une distance maximale de 10 kilomètres d'un point de service postal à assortiment de base (cette obligation ayant été remplacée par la nécessité de permettre à 95 % de la population d'avoir accès à un service postal offrant l'assortiment de base dans les 5 kilomètres par la route, et à 98 % de la population dans les 10 kilomètres par la route) ;

Considérant les négociations en cours entre bpost et l'Etat belge au sujet du futur contrat de gestion – le sixième – qui entrera en vigueur à partir de 2016 et ce pour plusieurs années ;

Considérant que la fermeture éventuelle de bureaux de poste dans les communes rurales priverait la population locale des services de la Poste et surtout de ses services financiers ;

Considérant la réduction au fil du temps des paiements de pensions à domicile par les facteurs compensée par les services financiers rendus dans les bureaux de Poste ;

Considérant que les « Points Poste » n'offrent qu'une gamme limitée de produits et de services et ne remplacent pas les services financiers de la Poste ;

A l'unanimité;

DEMANDE au Gouvernement de maintenir la règle « un bureau de poste minimum par commune » avec assortiment complet de services (en ce, y compris, les services financiers) dans le futur contrat de gestion liant bpost avec l'Etat belge afin de ne pas affaiblir davantage le réseau de bureaux de poste et ce particulièrement dans les zones rurales;

CHARGE le Collège communal de prendre toutes les initiatives utiles au maintien de cette règle imposant un bureau minimum par commune.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur Charles MICHEL, Premier Ministre ;
- Monsieur Alexander DE CROO, Vice Premier Ministre, Ministre de la Coopération au Développement, de l'agenda numérique, des télécommunications, de la Poste ;
- Monsieur Koen VAN GERVEN, CEO de bpost ;
- Monsieur Marc HUYBRECHTS, Director MRS (Mail and Retail Solutions) de bpost ;
- Monsieur Serge ADANT, Regio Manager Retail de bpost ;
- Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie ;
- Monsieur Jacques GOBERT, Président, de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, rue de l'Etoile, 14 à 5000 NAMUR.

10. OXFAM. LES PETITS DEJEUNERS DU MONDE. 10-11.10.2015

Vu notre délibération du 06 mai dernier fixant au dimanche 11 octobre l'organisation du petit déjeuner du monde OXFAM;

Attendu qu'il s'agit de promouvoir la solidarité NORD-NORD (produits locaux) et NORD-SUD (commerce équitable)

Considérant que le bénéfice éventuel du petit déjeuner doit être attribué à Oxfam-magasins du monde ;

A l'unanimité ;

DECIDE de porter les recettes et les dépenses ainsi que la rétrocession des éventuels bénéfices à l'exercice budgétaire 2015 via la prochaine modification budgétaire;

11. RESEAU-CHALEUR. APPROBATION AVANT-PROJET

Vu la notification, par Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO, le 22 juillet 2010 de l'octroi d'une subvention de 40.000€ à titre de provision pour l'étude et la réalisation d'une chaufferie collective au bois, de son réseau chaleur et de

ses éléments annexes dans le cadre de l'exécution du Programme de Développement Rural ;

Vu que la subvention à titre principal sera décidée sur base des éléments établissant de manière ferme le programme et le budget de cette réalisation ;

Vu l'accord du développement rural, notifié le 08 août 2012, sur l'attribution du marché à l'entreprise ZEUGMA pour la somme de 35.090,00€ TVAC et le calcul de l'intervention financière de la Région (Développement rural) à 80%, soit 28.072,00€ ;

Vu la signification par la Région qu'un avenant temporel et financier pourrait être conclu en fonction des éléments issus de l'étude de l'avant-projet ;

Vu l'étude de faisabilité exposée en séance du 26/06/2013 par Monsieur Lecharlier de l'entreprise Zeugma ;

Vu l'avis de la CLDR sur l'avant-projet présenté le 18 juin 2013 ;

Vu que l'avant-projet a dû être remanié afin de tenir compte des remarques émises par le pouvoir subsidiant lors de la visite des bâtiments par la Région wallonne le 28/05/2013 ;

Vu que l'avant-projet a également été adapté afin de tenir compte d'une partie de la réalisation des travaux (silo) qui seront réalisés en même temps que l'extension du hall omnisports ;

Vu l'avant-projet corrigé transmis par l'auteur de projet en date du 22/09/2015 ;

Vu la nouvelle estimation portant les montants suivants (TVAC) :

- Le coût total du projet est estimé à 1.194.657,00 € soit 1.159.567,00 € pour les travaux et 35.090,00 pour les honoraires.
- Le montant total de la subvention DR est de 747.328,50, soit 80 % sur la première tranche de 500.000 € (= 400.000,00 €) et 0 % sur le reste (= 347.328, 50 €).
- Vu les 40.000 € déjà repris dans la convention de 2010, l'avenant s'élève à 707.328,50 €

Le taux de subvention est de 63 %.

La part communale est de 447.328,50 €.

A l'unanimité ;

MARQUE son accord sur l'avant-projet pour l'étude et la réalisation d'une chaufferie collective au bois, de son réseau chaleur et de ses annexes ainsi que sur l'estimation établie par l'auteur de projet.

DECIDE de solliciter un avenant temporel et financier auprès de l'administration du développement rural.

**12. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIE 2014.
APPROBATION DE L'AVENANT N°2**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2015 attribuant le marché de l'entretien extraordinaire de voirie 2014 à la firme MAGERAT de WELLIN, au montant de 50.651,60 € HTVA ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges;

Considérant que les travaux relatifs au marché sont en cours d'exécution ;

Attendu qu'un avenant complémentaire ne dépassant pas 10 % du montant initial du marché a été approuvé en séance du Collège communal, en date du 14 juillet 2015, au montant de 4.916 € HTVA ;

Considérant qu'un avenant complémentaire de travaux, établi par le Commissaire-voyer, en date du 10 septembre 2015 se doit d'être porté à l'approbation du Conseil communal, à savoir :

- **Avenant n° 2, d'un montant de 10.443,78 € HTVA**

Vu la délibération du Collège communal du 01 septembre 2015 justifiant les travaux complémentaires de cet avenant n°2 ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Attendu que le montant global des avenants ne dépasse pas de plus de 50% le montant initial du marché ;

Attendu que le total de cet avenant et de l'avenant précédent déjà approuvé dépasse de 30.32% le montant d'attribution du marché ;

Attendu que le montant de commande global (avenants compris) s'élève dorénavant à 66.011,38 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60(n° de projet 20140017) et sera financé par **emprunt ;**

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : *D'approuver* l'avenant n° 2 du marché des travaux « ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIE 2014 » au montant de 10.443,78 € HTVA

Art. 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60.

13. RESTAURATION DU CLOCHER DE L'ÉGLISE DE WELLIN. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-123 relatif au marché "RESTAURATION DU CLOCHER DE L'ÉGLISE DE WELLIN" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.645,00 € hors TVA ou 73.380,45 €, 21% TVA comprise ;

PROCES VERBAL du Conseil communal du 30 Septembre 2015

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7903/724-60 (n° de projet 20150012) et sera financé par emprunt;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 septembre 2015, et que le Directeur financier a délivré son avis de légalité en date du 22.09.2015, libellé comme suit : « Avis favorable sous réserve d'adaptation des crédits budgétaires de dépenses et recettes lors de la prochaine modification budgétaire » ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-123 et le montant estimé du marché "RESTAURATION DU CLOCHER DE L'EGLISE DE WELLIN", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.645,00 € hors TVA ou 73.380,45 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7903/724-60 (n° de projet 20150012).

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire .

QUESTION D'ACTUALITE

Monsieur Closson, Conseiller, explique qu'il a appris, via les réseaux sociaux, que le Collège avait pris une décision étonnante suite à la demande de Monsieur Alexandre, correspondant local pour le groupe Sud-Presse, de filmer les conseils communaux.

La décision était ainsi libellée :

*« **INFORME** Monsieur Alexandre qu'aucun Conseil ne pourra être filmé tant qu'une procédure claire en la matière n'aura pu être établie.*

***SOLLICITE** un complément d'information auprès de Mr Alexandre quant aux buts recherchés et aux finalités réservées à cette demande. »*

Monsieur Closson trouve choquant d'interdire à un correspondant de presse de filmer, même s'il reconnaît qu'il comprend l'objectif de la mesure qui était temporaire et permettait au Collège de récolter plus d'informations avant d'adapter le règlement d'ordre intérieur du Conseil.

Il trouve également maladroit de demander à Mr Alexandre des explications quant à l'utilisation de ses images.

Monsieur Closson considère que le Collège a outrepassé son pouvoir et propose de biffer la mention « aucun conseil ne pourra être filmé ».

Madame Bughin-Weinquin, Bourgmestre, s'interroge « la démocratie est-elle si peu importante qu'elle ne mérite pas qu'on lui donne un peu de temps pour réfléchir ? »

Monsieur Lambert, Echevin, rappelle qu'on parle d'un blog et pas d'un journal de presse officiel. Il s'interroge : « Monsieur Alexandre possède-t-il une carte de presse ? ». Il remarque en outre que depuis que le blog de Wellin existe, cela a amené un changement au sein du Conseil et que les risques de dérives sont importants. Il est donc important de bien réfléchir sur le sujet.

Monsieur Closson répond que la définition d'un journaliste n'est pas liée à l'obtention d'une carte de presse, d'autant plus qu'il est mandaté par le groupe Sud-Presse. Il est d'accord sur le principe de débattre la question en séance publique mais le débat aujourd'hui porte sur cette question : « Le Collège peut-il interdire, à priori, de filmer un Conseil en séance publique ? ».

Il propose de voter sur les points suivants :

1. Revoir la décision du Collège du 22/09/2015 interdisant de filmer les conseils communaux
2. Marquer accord sur le principe de laisser Monsieur Alexandre filmer les conseils communaux

A l'unanimité, le Conseil marque accord sur les deux points précités.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.

HUIS-CLOS

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 21h45.

**La Directrice générale f.f
Katty ROBILLARD**

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**